

**Votation populaire  
du 27 novembre 2005  
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques»**
- 2 Modification de la loi sur le travail**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra



## Les objets en votation

### **Initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques»**

**Premier  
objet**

L'initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques» demande que l'agriculture suisse n'utilise pas de plantes ni d'animaux génétiquement modifiés. Cette interdiction durerait cinq ans. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent cette initiative. Ils considèrent que la loi sur le génie génétique protège déjà l'être humain, les animaux et l'environnement.

|                      |       |       |
|----------------------|-------|-------|
| Explications         | pages | 4–11  |
| Texte soumis au vote | pages | 12–13 |

### **Modification de la loi sur le travail**

**Deuxième  
objet**

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent autoriser les commerçants des gares d'une certaine importance et des aéroports, quels que soient les produits qu'ils vendent, à employer du personnel également le dimanche. Le référendum a été lancé contre ce projet.

|                      |       |       |
|----------------------|-------|-------|
| Explications         | pages | 14–21 |
| Texte soumis au vote | page  | 18    |

## **Initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques»**

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :**

**Acceptez-vous l'initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques» ?**

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter cette initiative.**

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 92 voix contre 92, avec la voix prépondérante de la présidente, et 4 abstentions; le Conseil des Etats l'a rejetée par 35 voix contre 10, sans abstention.

## L'essentiel en bref

La loi sur le génie génétique, entrée en vigueur au début de 2004, protège l'homme, les animaux et l'environnement des effets négatifs du génie génétique. Elle interdit, d'une part, l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés dans l'agriculture et subordonne, d'autre part, l'octroi de l'autorisation d'utiliser une plante génétiquement modifiée à toute une série d'essais.

Une loi récente  
réglemente le  
génie génétique

L'initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques» a été lancée par un comité qui estime que la loi ne va pas assez loin. Les auteurs de l'initiative demandent que l'agriculture suisse n'utilise pas d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans la culture de plantes ni dans l'élevage d'animaux pendant cinq ans. Ils espèrent notamment que cette pause de réflexion valorisera l'image de l'agriculture suisse.

L'initiative demande  
une interdiction  
de cinq ans

L'acceptation de l'initiative n'aurait guère d'influence sur la pratique agricole. En effet, les animaux génétiquement modifiés sont déjà interdits. Quant à la culture de plantes génétiquement modifiées, elle n'est autorisée qu'au terme d'une longue procédure de contrôle et d'essais. Aucune demande n'a été déposée jusqu'à présent (septembre 2005); et si demande il y avait, la procédure durerait à peu près aussi longtemps que le moratoire de cinq ans demandé par l'initiative.

L'initiative  
n'aurait guère  
d'effets tangibles

Le Conseil fédéral et le Parlement – le Conseil national à une très courte majorité – rejettent l'initiative. Ils considèrent que la loi sur le génie génétique suffit à protéger l'être humain, les animaux et l'environnement et craignent que le moratoire ne fasse perdre à la Suisse de son attrait comme site de recherche et de production.

Position  
du Conseil fédéral  
et du Parlement

## Le projet en détail

L'agriculture suisse renonce déjà largement à utiliser des produits génétiquement modifiés. L'**initiative** veut sceller cette pratique pendant cinq ans par des interdictions. Elle entend interdire la culture de plantes génétiquement modifiées à des fins agricoles, horticoles ou forestières. Elle entend interdire également l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés pour la production de denrées alimentaires.

Buts de l'initiative

L'initiative, si elle était acceptée, n'aurait d'effets que sur la production agricole suisse. L'importation de denrées alimentaires à base de maïs ou de soja génétiquement modifiés ne serait pas concernée. L'importation d'aliments génétiquement modifiés pour l'alimentation du bétail, importation soumise aujourd'hui déjà à des conditions très strictes, pourrait elle aussi continuer. Enfin, les essais de culture de plantes génétiquement modifiées pourraient être poursuivis.

Seule la production indigène serait concernée

Le législateur a choisi de contrôler plutôt que d'interdire. La **loi sur le génie génétique** n'autorise en effet l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés que dans la médecine et la recherche. Quant à la culture de plantes génétiquement modifiées, elle n'est autorisée qu'au terme d'une procédure de plusieurs années. Cette procédure, qui comprend différentes étapes et impose des essais en laboratoire et en plein champ, doit établir que la plante en question est sans danger pour l'être humain, pour les animaux et pour l'environnement, et qu'elle ne porte atteinte ni à la production agricole exempte d'OGM ni à la diversité biologique.

Le contrôle est préférable à l'interdiction

(La loi sur le génie génétique peut être consultée à l'adresse suivante : [www.admin.ch/ch/f/rs/8/814.91.fr.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/814.91.fr.pdf))

## **Organismes génétiquement modifiés (OGM)**

La loi sur le génie génétique donne de l'organisme génétiquement modifié, dont il est question dans l'initiative, la définition suivante :

« Par organisme génétiquement modifié, on entend tout organisme dont le matériel génétique a subi une modification qui ne se produit pas naturellement, ni par multiplication ni par recombinaison naturelle. » (art. 5, al. 2)

Le Parlement était divisé sur la suite à donner à l'initiative. Les partisans de l'initiative ont fait observer notamment que le moratoire offrait à l'agriculture suisse une chance de se démarquer sur le marché des produits agricoles et qu'il importait de clarifier les questions soulevées par l'utilisation du génie génétique dans l'agriculture. Les adversaires de l'initiative ont insisté pour leur part sur la nécessité d'assurer le libre choix des agriculteurs et des consommateurs. Ils ont souligné qu'il fallait se garder d'exclure d'emblée certaines options et se sont dit préoccupés des conséquences qu'un moratoire pourrait avoir pour la recherche en Suisse.

Finalement, le Conseil des Etats a suivi à une large majorité la recommandation du Conseil fédéral. Le Conseil national, où il y avait égalité des voix, a rejeté l'initiative avec la voix prépondérante de la présidente.

Les débats  
au Parlement

## Initiative populaire et loi sur le génie génétique: tableau comparatif

(OGM = organismes génétiquement modifiés)

|  | Initiative                 | Réglementation en vigueur (loi sur le génie génétique)   | Situation actuelle (septembre 2005)                          |
|--|----------------------------|--|--|
| <b>Culture de plantes génétiquement modifiées</b>                                  | Interdite pendant cinq ans | Possible après une procédure de contrôle et d'essais très stricte (comprenant les essais en plein champ) | Aucune culture; aucune demande déposée                       |
| <b>Utilisation d'animaux de rente génétiquement modifiés dans l'agriculture</b>    | Interdite pendant cinq ans | Interdite  | Aucune utilisation   |
| <b>Importation de denrées alimentaires génétiquement modifiées</b>                 | *                          | Possible sur autorisation; désignation obligatoire   | Peu d'importations de denrées alimentaires contenant des OGM |
| <b>Importation d'aliments génétiquement modifiés pour l'alimentation du bétail</b> | *                          | Possible sur autorisation; désignation obligatoire   | Peu d'importations d'aliments pour animaux contenant des OGM |
| <b>Essais en plein champ</b>   | *                          | Possibles sur autorisation   | Essai en plein champ réalisé à l'EPF                         |

\* L'initiative ne prévoit pas de réglementation. Si elle était acceptée, la réglementation en vigueur continuerait de s'appliquer.

## Arguments du comité d'initiative

### «Votez OUI à l'initiative sans OGM

Pour disposer d'une alimentation saine et d'une agriculture respectueuse de la nature, un oui à l'initiative sans OGM est la meilleure des garanties.

### L'agriculture suisse produira sans OGM

L'agriculture suisse entend éviter de nouveaux problèmes écologiques et veut continuer de produire sans OGM. Grâce à l'initiative, ce vœu partagé par la grande majorité des paysans sera une réalité jusqu'en 2010. Une production sans OGM sur tout le territoire représente une chance évidente pour l'agriculture d'afficher clairement sa qualité sur le marché suisse et étranger. *Toutes les organisations agricoles nationales recommandent aux citoyennes et aux citoyens de voter OUI à l'initiative sans OGM.*

### Les consommateurs font confiance aux produits sans OGM

Les consommatrices et les consommateurs apprécient les produits suisses, surtout en matière d'alimentation. Avec l'initiative, l'alimentation issue de l'agriculture suisse restera sans OGM. Par effet d'entraînement, les importations en Suisse auront tendance à rester sans OGM, comme aujourd'hui. Cela incitera nos partenaires commerciaux à rester aussi sans OGM. *Les organisations de protection des consommateurs et les organisations d'aide au développement recommandent de voter OUI à l'initiative sans OGM.*

### Sans OGM dans l'agriculture, la nature reste diversifiée

L'utilisation des OGM aux Etats-Unis augmente l'usage des pesticides et s'accompagne de fortes atteintes à l'environnement. La diversité biologique diminue, la faune est menacée, en particulier les papillons et les abeilles. En renonçant aux OGM dans l'agriculture, nous préservons la biodiversité. *Toutes les organisations de défense de la nature, de l'environnement et des animaux recommandent de voter OUI à l'initiative sans OGM.*

### La recherche et les médicaments ne sont pas concernés

L'initiative sans OGM s'applique exclusivement à l'agriculture et à l'environnement. Ni la recherche scientifique, ni les médicaments ne sont concernés.

**Ce sont là des bonnes raisons de voter OUI à l'initiative sans OGM! »**

## Les arguments du Conseil fédéral

**L'initiative ne protège pas mieux l'homme, les animaux et l'environnement que la loi sur le génie génétique. Cette loi assure une protection très étendue contre les effets négatifs du génie génétique. Elle impose des essais de plusieurs années en laboratoire et sur le terrain avant que la culture de plantes génétiquement modifiées ne soit autorisée. Elle répond donc déjà largement aux exigences de l'initiative. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, notamment pour les raisons suivantes :**

Interdire d'emblée les nouvelles technologies n'est pas une solution. Il est préférable d'analyser soigneusement les risques qu'elles peuvent présenter et de mettre en place des garde-fous. C'est l'approche qui a été retenue dans la loi sur le génie génétique.

Mieux vaut tester les nouvelles technologies que les interdire

L'utilisation d'animaux génétiquement modifiés dans l'agriculture est déjà interdite; et cette interdiction n'est pas limitée à cinq ans, mais permanente. La loi n'autorise l'utilisation d'animaux vertébrés génétiquement modifiés qu'à des fins de recherche, de diagnostic et de thérapie humaine ou vétérinaire.

Les animaux génétiquement modifiés sont déjà interdits

Si une demande d'autorisation est déposée pour une espèce végétale génétiquement modifiée, il faudra plusieurs années pour vérifier si toutes les conditions de sécurité sont respectées. Cette procédure durera donc probablement aussi longtemps que le moratoire, et l'initiative sera de facto inopérante.

Une procédure d'autorisation aussi longue que le moratoire

La loi sur le génie génétique garantit aux consommateurs la possibilité de choisir librement entre denrées alimentaires traditionnelles et denrées alimentaires génétiquement modifiées. Elle exige que les produits génétiquement modifiés soient clairement désignés comme tels. Elle demande aussi que la culture de plantes génétiquement modifiées ne porte pas atteinte à la production traditionnelle.

La loi garantit déjà le libre choix du consommateur

L'acceptation de l'initiative nuirait au site de recherche suisse, quand bien même la recherche ne serait pas directement concernée par le moratoire. Elle enverrait un signal négatif et pourrait inciter les chercheurs suisses à émigrer.

Le moratoire enverrait un signal négatif aux milieux de la recherche

Le Conseil fédéral juge le moratoire inutile. La loi sur le génie génétique protégeant très largement l'être humain, les animaux et l'environnement des effets négatifs du génie génétique, aucune réglementation supplémentaire ne s'impose.

Le moratoire est inutile

**Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques».**



## Texte soumis au vote

### **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour des aliments produits sans manipulations génétiques»**

du 17 juin 2005

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Pour des aliments produits sans manipulations génétiques»,  
déposée le 18 septembre 2003<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 18 août 2004<sup>3</sup>,

*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 18 septembre 2003 «Pour des aliments produits sans manipulations génétiques» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative populaire a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 2 (nouveau)*

*2. Disposition transitoire ad art. 120 (Génie génétique dans le domaine non humain)\**

L'agriculture suisse n'utilise pas d'organismes génétiquement modifiés durant les cinq ans qui suivent l'adoption de la présente disposition constitutionnelle. Ne pourront en particulier être importés ni mis en circulation:

- a. les plantes, les parties de plantes et les semences génétiquement modifiées qui peuvent se reproduire et sont destinées à être utilisées dans l'environnement à des fins agricoles, horticoles ou forestières;
- b. les animaux génétiquement modifiés destinés à la production d'aliments et d'autres produits agricoles.

#### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2003 6327

<sup>3</sup> FF 2004 4629

**\* Aux dispositions constitutionnelles acceptées par le peuple et les cantons en 1992 concernant le génie génétique dans le domaine non humain correspond actuellement l'article 120 dont la teneur est la suivante:**

<sup>1</sup> L'être humain et son environnement doivent être protégés contre les abus en matière de génie génétique.

<sup>2</sup> La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.

## **Modification de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)**

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :**

**Acceptez-vous la modification du 8 octobre 2004 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) ?**

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cette révision de la loi.**

Le Conseil national a accepté le projet par 109 voix contre 65, et 5 abstentions, le Conseil des Etats par 30 voix contre 10, et 2 abstentions.

## L'essentiel en bref

De plus en plus de gens font leurs courses le dimanche dans les commerces des gares et des aéroports. Or d'après la loi sur le travail, les commerçants doivent vendre des biens et des services dont les voyageurs ont besoin pour être autorisés à employer du personnel ce jour-là. Pour le Conseil fédéral et le Parlement, cette disposition est trop restrictive. Elle n'est plus conforme non plus aux habitudes d'une large partie de la population. La loi doit donc être révisée sur ce point.

Pourquoi réviser la loi?

Désormais tous les commerces situés dans les centres de transports publics, c'est-à-dire dans les gares d'une certaine importance et dans les aéroports, seront autorisés à employer du personnel le dimanche. Ce droit leur sera accordé quelles que soient leur surface de vente et les marchandises qu'ils vendent.

Qu'apportera la révision?

Les syndicats ont lancé un référendum contre le projet. Ils craignent que la loi sur le travail ne soit dévalorisée et qu'à terme le dimanche ne devienne un jour de travail comme les autres.

Pourquoi le référendum a-t-il été lancé?

Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent cette révision. Car elle est conforme aux besoins des consommateurs, sans remettre en question l'importance du dimanche, jour de repos. De plus, elle contribue à favoriser les transports publics et à créer des emplois. Elle continue aussi d'assurer la protection des travailleurs de manière adéquate.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

## Le projet en détail

Le principe de l'interdiction de travailler le dimanche est inscrit dans la loi sur le travail, même s'il existe depuis longtemps un grand nombre de dérogations pour les personnes travaillant notamment dans l'industrie, dans le secteur du tourisme ou des transports et dans le secteur de la santé. Les commerçants des gares et des aéroports sont eux aussi autorisés à employer du personnel le dimanche s'ils vendent des biens ou des services répondant aux besoins des voyageurs.

Travail du dimanche  
uniquement  
sur dérogation

Depuis que cette dérogation existe, de plus en plus de commerces ouvrent le dimanche dans les gares et dans les aéroports. La question de savoir quels produits répondent aux besoins des voyageurs a dû être tranchée par le Tribunal fédéral. Ce dernier a jugé que seuls des commerces comme les fleuristes, les pharmacies ou les librairies, si leur surface de vente ne dépasse pas 70 m<sup>2</sup>, et les magasins d'alimentation, si leur surface de vente ne dépasse pas 120 m<sup>2</sup>, remplissaient les conditions, mais pas les magasins de vêtements, de chaussures ou d'articles photo ni les opticiens et les vithèques.

Un arrêt du  
Tribunal fédéral  
lourd de  
conséquences

Cette spécification du Tribunal fédéral a été critiquée par divers milieux qui l'ont jugée inapplicable. Pour éviter qu'ils ne soient obligés d'en licencier, la Confédération a accordé aux commerçants des gares l'autorisation d'employer du personnel le dimanche jusqu'à ce que le peuple ait tranché. En cas de non de sa part, elle devra la leur retirer.

La situation actuelle  
repose sur des  
autorisations  
exceptionnelles

La révision proposée ne vise que les commerces situés dans les aéroports ou les gares très fréquentées qui sont considérées comme des centres de transports publics. Ces commerces seront autorisés à employer du personnel le dimanche, quelles que soient les marchandises et les services qu'ils vendent. Le critère déterminant sera donc le fait qu'ils sont situés dans un centre de transports publics.

Le critère déterminant: la situation  
du commerce dans  
un centre de  
transports publics

Seront considérées comme des centres de transports publics les gares (environ 25 d'entre elles) dont le chiffre d'affaires du trafic voyageurs est d'au minimum 20 millions de francs par an, et les autres gares que les cantons qualifieront de gares d'importance régionale. Au nombre des aéroports figureront les aéroports nationaux de Zurich et de Genève (celui de Bâle-Mulhouse est régi par le droit français) et les aérodromes d'où partent des avions de ligne.

Une disposition  
limitée aux  
aéroports  
et aux gares  
importantes

La protection des travailleurs restera assurée. Personne ne sera obligé de travailler le dimanche. Quiconque travaillera ce jour-là aura quand même droit à douze dimanches de congé par an. Un dimanche travaillé devra être compensé par une période de repos ininterrompue de 47 heures, à prendre dans la semaine qui suit ou qui précède. Et comme jusqu'à présent, il sera interdit de dépasser la durée maximale de la semaine de travail et de travailler plus de six jours d'affilée. Enfin la durée du repos quotidien d'au moins onze heures consécutives continuera d'être garantie.

Protection  
des travailleurs



## Texte soumis au vote

### Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)

Modification du 8 octobre 2004

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 17 février 2004<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 5 mars 2004<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 27, al. 1<sup>ter</sup>*

<sup>1<sup>ter</sup></sup> Les magasins et entreprises de services situés dans les aéroports et dans les gares à forte fréquentation considérées comme des centres de transports publics peuvent occuper des travailleurs le dimanche.

#### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2004 1485

<sup>2</sup> FF 2004 1493

<sup>3</sup> RS 822.11

## Arguments du comité référendaire

### «Chaque jour un jour ouvrable? Non! Le travail du dimanche doit rester l'exception

Le Parlement et le Conseil fédéral veulent affaiblir la loi sur le travail: le travail dominical deviendra ainsi peu à peu la règle. Cela signifiera travailler le dimanche:

- sans qu'il y ait besoin d'autorisation officielle,
- sans supplément de salaire pour le personnel,
- sans compensation supplémentaire en temps pour le jour de congé perdu.

Or, la majorité de la population, notamment les salarié-e-s, n'est pas d'accord. Il y a quelques années, le Conseil fédéral et le Parlement ont déjà tenté de supprimer partiellement le dimanche comme jour de congé. Avec une majorité de 67 pour cent, le peuple a massivement dit non à l'abolition du dimanche. Dans certains cantons, des tentatives similaires ont, elles aussi, régulièrement échoué.

Mais les fossoyeurs du congé dominical veulent s'imposer: dans un premier temps, ils veulent pouvoir occuper sans autorisation du personnel le dimanche dans les «centres de transports publics». Et si le peuple dit oui, la deuxième étape est déjà toute prête: une motion demande pratiquement l'abolition totale de l'interdiction du travail du dimanche dans l'ensemble de la Suisse.

Nous n'avons rien contre le travail dominical qui est nécessaire: infirmières, policiers, mécaniciens de locomotive ou autres doivent travailler le dimanche, au service de la collectivité. Aller à la gare le dimanche afin d'y faire des achats pour ses besoins quotidiens ne soulève pas non plus la moindre opposition. Les règles en vigueur aujourd'hui ne sont pas contestées, y compris pour les commerces situés dans les gares.

Mais le travail du dimanche doit rester l'exception. Pour occuper du personnel le dimanche, il faut avoir de bonnes raisons et une autorisation. Impossible sinon de conserver au dimanche son rôle de jour de repos commun qui a une grande importance sociale, culturelle et religieuse: les gens ont besoin d'une journée pour se détendre, se consacrer à leur famille, à eux-mêmes, à la vie associative ou à la religion. Le travail et le repos dominical doivent alterner. Le dimanche est une pause dans le stress engendré par le travail et la consommation.

Même les grands prêtres du marché globalisé, les courtiers de la Bourse de New York (ou de Zurich) le savent bien: ils ont congé le dimanche. Pourquoi cela ne devrait-il pas s'appliquer à tout un chacun en Suisse?

Voilà pourquoi nous disons NON à l'abolition du dimanche, NON à l'extension du travail dominical, NON à la modification de la loi sur le travail.»

## Les arguments du Conseil fédéral

**La réglementation du travail dominical dans les magasins des aéroports et des grandes gares qui est proposée ici tient compte des nouveaux modes de vie. L'importance du dimanche, jour chômé, n'est pas remise en question. La révision de la loi sur le travail favorisera les transports publics et créera des emplois. La protection des travailleurs continuera d'être garantie. Le Conseil fédéral approuve le projet pour les raisons suivantes :**

L'expérience montre que beaucoup de gens apprécient la possibilité de faire leurs courses le dimanche dans les gares ou les aéroports. Or la réglementation actuelle est insatisfaisante car s'ils ont le droit d'ouvrir leur magasin le dimanche, certains commerçants des gares et des aéroports n'ont pas l'autorisation de faire travailler du personnel ce jour-là. De plus, les tribunaux ont souvent été obligés par le passé de se prononcer sur le type de produits dont les voyageurs ont besoin ou non. La modification de la loi sur le travail apporte la clarté voulue: le critère qui autorisera désormais les magasins des aéroports et des gares à occuper du personnel le dimanche ne sera plus le type de produits qu'ils vendent, mais uniquement le nombre de voyageurs que ces aéroports et ces gares accueillent.

La nouvelle réglementation est plus claire

Les travailleurs pendulaires sont aujourd'hui plus nombreux et les trajets pour se rendre au travail plus longs. Dans beaucoup de couples, les deux époux travaillent. Les habitudes de consommation ont suivi le mouvement. Pouvoir faire ses courses le soir et le dimanche répond donc aux besoins nés de l'évolution de la société et de l'économie.

Il faut aller avec son temps

La nouvelle disposition est conforme aussi à la politique des transports et à celle de la protection de l'environnement, car elle renforce l'attractivité des transports publics. De plus, les loyers versés par les commerçants aux entreprises ferroviaires ou aéroportuaires contribuent à financer les transports publics.

Favoriser les transports publics

Un élargissement prudent du travail dominical maintiendra des emplois et en créera de nouveaux. Il ouvrira des perspectives bienvenues aux personnes qui cherchent à travailler à temps partiel. Des mesures d'accompagnement protégeront les droits des personnes qui travailleront le dimanche.

Maintenir les emplois et en créer de nouveaux

Les craintes du comité référendaire de voir disparaître le dimanche, jour chômé, sont infondées. L'interdiction de travailler le dimanche n'est pas fondamentalement remise en question. Le dimanche continuera d'être un jour de repos et de détente.

Le dimanche n'est pas en danger

Le comité référendaire écrit dans ses arguments qu'il ne conteste pas « les règles en vigueur », ni celles qui valent « pour les commerces situés dans les gares ». On pourrait alors penser que la situation actuelle ne changera pas en cas de non. Or c'est inexact, car beaucoup de magasins des gares et des aéroports ont l'autorisation d'employer du personnel le dimanche jusqu'à la date de la votation, mais pas au-delà. En cas de refus de ce deuxième objet, cette autorisation leur sera retirée.

Que se passera-t-il en cas de non?

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter le projet de modification de la loi sur le travail.**





**PP**  
**Envoi postal**

Envois en retour au contrôle  
des habitants de la commune

**Recommandation**  
**aux électrices et aux électeurs**

Le Conseil fédéral et le Parlement  
vous recommandent de voter,  
le 27 novembre 2005:

- Non à l'initiative populaire « pour des aliments produits sans manipulations génétiques »
- Oui à la modification de la loi sur le travail